



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°377/2015/DDT du 01 JUIL. 2015
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L425-2, L427-6 à 8, R427-6, R427-8, R427-18, R427-21 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 04 mai 2015 ;
- VU** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 mai au 10 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le sanglier est classé nuisible dans les communes du département des Vosges figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016. Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

Article 2

Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers dans les zones identifiées en annexe 1, sous réserve de bénéficier d'une autorisation individuelle. Pour obtenir une telle autorisation, tout propriétaire, possesseur ou fermier, doit en adresser la demande à la direction départementale des territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2.

Durant la période s'étalant du 1^{er} au 31 mars et sous réserve d'être détenteur du permis de chasser valide pour la saison en cours, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle pourra procéder personnellement aux opérations de destruction de sangliers, y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder.

Le reste de l'année, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle devra impérativement faire appel à des agents assermentés (lieutenant de louveterie, garde-chasse particulier, etc.) pour procéder aux opérations de destruction de sangliers.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

La venaison appartient au détenteur du droit de destruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser à monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin des opérations de destruction, un compte-rendu de ces opérations indiquant le nombre de sangliers tués.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

Épinal, le - 1 JUIL. 2015

Le préfet


Jean-Pierre ZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Liste des communes du département des Vosges
dans lesquelles le sanglier est classé nuisible
(pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016)**

COMMUNES	N° INSEE	Motif de classement
ARCHES	88011	M > 10 K€
AUTREY	88021	M > 10 K€
BADMENIL AUX BOIS	88027	M > 10 K€
BAYECOURT	88040	M > 10 K€
BELRUPT	88052	M > 10 K€
CHAMAGNE	88084	M > 10 K€
CHAPELLE DEVANT BRUYERES (LA)	88089	Récurrance de mesures de destruction
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	88092	M > 10 K€
DAMAS AUX BOIS	88121	M > 10 K€
DOMBASLE DEVANT DARNEY	88138	M > 10 K€
DOMEVRE SUR DURBION	88143	M > 10 K€
DOMPAIRE	88151	M > 10 K€
EPINAL	88160	M > 10 K€
ESCLES	88161	Récurrance de mesures de destruction
ESLEY	88162	M > 10 K€
FREMIFONTAINE	88184	Récurrance de mesures de destruction
HADIGNY LES VERRIERES	88224	M > 10 K€
HADOL	88225	M > 10 K€
HENZEZEL	88238	M > 10 K€
HOUSSERAS	88243	Problématique identifiée en CSL
HOUSSIERE (LA)	88244	Récurrance de mesures de destruction
JESONVILLE	88252	Récurrance de mesures de destruction
LERRAIN	88267	M > 10 K€
LIFFOL LE GRAND	88270	M > 10 K€
MARTIGNY LES BAINS	88289	M > 10 K€
MORIVILLE	88313	M > 10 K€
PARGNY SOUS MUREAU	88344	M > 10 K€
POULIERES (LES)	88356	Récurrance de mesures de destruction
RENAUVOID	88388	M > 10 K€
ROZEROTTE ET MENIL	88403	Problématique identifiée en CSL
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	88412	Problématique identifiée en CSL
SAINT DIE DES VOSGES	88413	Récurrance de mesures de destruction
SAINTE HELENE	88418	M > 10 K€
SANCHEY	88439	Problématique identifiée en CSL
SANS VALLOIS	88441	M > 10 K€
SENONGES	88452	M > 10 K€
VILLOUXEL	88511	M > 10 K€
VIOMENIL	88515	M > 10 K€

- M : montant des indemnisations des dégâts agricoles dus aux sangliers sur la saison 2013-2014
- Récurrance des mesures de destructions sur la période 2012-2015 (mesures administratives, autorisations individuelles de destruction à tir)
- Problématique de dégâts provoqués par des sangliers identifiée en comité de suivi local

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

À adresser par courrier électronique ou postal
à la direction départementale des territoires des Vosges
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Épinal Cedex
Courriel : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

Renseignements par tél. : 03 29 69 13 00 ou 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 13 52

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à :

Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire
(rayer les mentions inutiles)

Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire.

Déclare subir des dégâts importants de sangliers

Lieu(x) concerné(s) :

Pour chaque site, indiquer la commune concernée, le lieu-dit et la(les) référence(s) cadastrale(s). Pour les agriculteurs, les numéros d'îlots cultureux pourront être indiqués à la place des références cadastrales.

Nature des dégâts constatés :

Décrire avec précision en joignant si possible des photographies.

Surfaces touchées :

(et estimation du volume de récolte concerné s'il s'agit de dégâts agricoles)

A préciser pour chacun des lieux concernés s'il y en a plusieurs.

Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n°377/2015/DDT classant le sanglier nuisible.

A le

Signature :